

Questions / réponses

Visites périodiques des bouteilles et des détendeurs

Je fais parti d'un club de plongée en tant que responsable matériel.

Nous avons décidé de nous conformer à la législation en vigueur au niveau des bouteilles et des détendeurs.

Nous nous posons plusieurs questions et nous aimerions avoir des réponses précises sur ces sujets.

- Peut-on annuler un registre de TIV ? si oui comment ?
- Quelles sont les révisions que nous devons effectuer au niveau des bouteilles et détendeurs ? (Intervalle, type de révision, etc...)
- Nous avons contacté plusieurs prestataires qui ont une approche différente de la réglementation.

Certains nous disent qu'un document reprenant :

- les références du 1er étage et du 2ème étage
- la date et le cachet du professionnel

sont suffisants.

D'autres disent qu'un rapport de contrôle technique est nécessaire pour respecter la norme.

Pouvez-vous nous indiquer ce que la législation demande exactement ?

Quelle est la traçabilité que le club doit posséder au niveau des entretiens détendeurs et blocs ?

Réponse :

- Peut-on annuler un registre de TIV ? si oui comment?

Je suppose que vous entendez par annuler, supprimer ce registre TIV, c'est à dire ne plus consigner les visites et donc ne plus procéder aux inspections visuelles au sein du club. C'est bien sûr votre droit car vous pouvez avoir recours à un professionnel pour les visites périodiques des bouteilles et dans cas, la facture du professionnel comportant les numéros des blocs inspectés et la mention attestant qu'ils peuvent être remis en service, servira de preuve en cas de contrôle de la DRIRE ou d'accident.

Par contre, la circulaire T.I.V. 864-1 de la FFESSM prévoit au paragraphe 3, en application de l'arrêté du 18 novembre 1986 portant dérogation à l'arrêté du 20 février 1985 modifié relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine

que : "chaque club doit détenir à l'intention du T.I.V. un registre à pages numérotées, coté et paraphé par une autorité compétente, qui permettra de répertorier les appareils à visiter, et d'enregistrer les vérifications effectuées..."

En l'absence de registre T.I.V., le club ne peut plus prétendre à la dérogation (arrêté du 18 novembre 1986) et de ce fait, devra faire réapprouver ses blocs tous les deux ans.

Il est bon de rappeler que, sur présentation des factures à la CTR, le club peut obtenir les macarons T.I.V. permettant de visualiser la date de la prochaine intervention.

Je vous suggère de consigner ce changement de procédure au sein du club, dans un PV de réunion de bureau, voire d'AG, pour que chacun soit prévenu de ce changement.

Si le registre comporte des bouteilles appartenant à des membres du club et que le club en assure le gardiennage et l'entretien, il est prudent de prévenir les propriétaires de ces appareils par lettre recommandée, ou remise en main propre contre décharge, pour qu'aucune contestation ne soit possible, ultérieurement.

- Quelles sont les révisions que nous devons effectuer au niveau des bouteilles et détenteurs ? (intervalle, type de révision, etc...)

Pour les bouteilles, quel que soit le matériau, alliage d'aluminium ou acier, l'intervalle entre deux visites ne peut excéder 12 mois (article 10 de l'arrêté du 15 mars 2000). Il s'agit d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle d'épaisseur, en cas de doute.

Pour la requalification périodique (réépreuve) l'intervalle ne peut excéder 2 ans pour le cas général, et 5 ans dans le cas des bouteilles répondant aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1986.

Pour les détenteurs, il n'existe actuellement aucun texte réglementaire obligeant à un contrôle périodique. A ma connaissance, le seul texte faisant référence à des contrôles des détenteurs est la norme EN 250 version 1999 par laquelle les constructeurs doivent, dans leurs notices jointes aux appareils, inciter les utilisateurs à faire contrôler périodiquement les appareils. Ce texte normatif n'a pas valeur de règlement, du moins sur cet aspect.

Néanmoins, compte tenu de la responsabilité endossée par les dirigeants de clubs dans l'organisation des activités, il est prudent de leur conseiller vivement de faire contrôler les détenteurs afin de les couvrir, au moins sur cet aspect des choses, en cas d'accident.

Il est certain qu'un juge retiendrait la responsabilité d'un dirigeant dans le cas où une panne de détenteur non révisé aurait provoqué un accident.

Il est difficile de donner un intervalle entre deux révisions, la fréquence et les conditions d'utilisation pouvant être des facteurs déterminants. Une année semble être l'intervalle préconisé, mais le mieux est de se conformer aux prescriptions qui sont consignées dans la notice du constructeur.

- Nous avons contacté plusieurs prestataires qui ont une approche différente de la réglementation...

Pouvez-vous nous indiquer ce que la législation demande exactement?

Je ne sais pas où ces professionnels sont allés prendre ces informations, le mieux est de leur demander de vous montrer les textes réglementaires sur lesquels ils s'appuient, mais il ne faut pas confondre texte réglementaire et norme qui relèvent de deux approches très différentes.

Les textes réglementaires intéressent les appareils à pression et leurs organes de sécurité. Les détenteurs, du fait de la valeur du produit $P \times V$ des différentes parties en sont exclus.

Par contre, des normes s'appliquent à leur construction et à leurs caractéristiques de fonctionnement ce qui est plus du domaine du fabricant que celui de l'utilisateur.

A mon sens, une facture de révision comportant le numéro des appareils et la mention "apte à la remise en service" est suffisante. Au professionnel de mettre en œuvre les moyens et les règles de l'art pour garantir les caractéristiques de fonctionnement prévues par la norme et pour assurer la bonne prestation pour laquelle il engage sa responsabilité.

- [Quelle est la traçabilité que le club doit posséder au niveau des entretiens détenteurs et blocs ?](#)

Pour les détenteurs, rien n'étant réglementaire, aucun contrôle ne risque d'intervenir. Par contre, en cas d'accident mettant en cause le détenteur, le juge ne manquerait pas de demander au club les pièces justifiant des révisions qui ont pu être réalisées. Il est donc prudent de garder les factures de ces contrôles.

Il est bon de noter que les révisions de détenteurs réalisées au sein du club par des personnels qui n'ont pas suivi de formation adéquate, engageant de manière exorbitante, la responsabilité de ces personnes et du président du club.

Pour les blocs : le registre T.I.V. et les factures de requalification (réépreuve) sont les pièces à conserver et à produire en cas de contrôle de la DRIRE ou en cas d'enquête. Néanmoins, toute pièce permettant de prouver que les visites ont été réalisées en respectant un protocole défini (fiche de visite) peut s'avérer utile.

En principe, si l'on s'en tient à la réglementation, l'organisme qui a réalisé la réépreuve devrait fournir un certificat de réépreuve mais il est admis que ce certificat reste dans les archives de l'entreprise et que la facture fasse foi. En cas d'accident, la facture permet de remonter à l'entreprise pour les besoins de l'enquête. Certaines entreprises proposent de fournir une copie du certificat de réépreuve avec un supplément de prix.

Dans le cas où le club opterait pour la suppression du registre T.I.V., il faudrait conserver, pour preuve, toutes les factures de toutes les interventions.

Jean-Pierre Montagnon, le 8 décembre 2001